

LOI DU PAYS

modifiant les dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, relatives aux définitions de seuil de revente à perte, du coût de revient licite et du prix d'achat net

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : L'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux. »

Le coût de revient licite et le prix d'achat net sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux. »

Article 2 : La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

31 AOÛT 2018

Par le haut-commissaire de la République,



Thierry LATASTE



Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Philippe GERMAIN